

AVIS PUBLIC ADRESSÉ À L'ENSEMBLE DES PERSONNES HABLES À VOTER DE LA MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC EST DONNÉ

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

1. Lors d'une séance du conseil tenue le **22 mars 2022**, le conseil municipal de la Ville de Bois-des-Filion a adopté le règlement numéro **1011** intitulé : Règlement de type parapluie pourvoyant aux honoraires professionnels pour la planification et la réalisation de projets pour le développement, la réhabilitation, la reconstruction et le réaménagement des actifs de la ville de Bois-des-Filion et un emprunt de 500 000 \$.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement numéro **1011** fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Le registre sera accessible de **9 heures à 19 heures le 4 avril 2022**, à l'hôtel de ville de Bois-des-Filion, situé au 375, boulevard Adolphe-Chapleau à Bois-des-Filion.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro **1011** fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **762**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro **1011** sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à **19 h 1 le 4 avril 2022**, à l'hôtel de ville situé au 375, boulevard Adolphe-Chapleau à Bois-des-Filion.
6. Le règlement peut être consulté à l'hôtel de ville de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h du lundi au jeudi et de 9 h à 11 h le vendredi.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

7. Toute personne qui, le **22 mars 2022**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
 - ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale
 - ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **22 mars 2022**, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Donnée à Bois-des-Filion, ce 23 mars 2022 ,



Sylvain Rolland
Assistant-greffier